



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

01/2019  
COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 14 mai 2019

Réf : PAIC/CD

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2019-0056**

autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur les communes de Desingy et de Frangy.

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1382 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 modifié autorisant la société Carrières Roudil à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de matériaux calcaires au lieu dit « Site de la Planaz » sur le territoire des communes de Desingy et Frangy ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2017, complétée en dernier lieu le 8 août 2018 par la société Carrières Roudil, en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau au lieu dit « Site de la Planaz » sur le territoire des communes de Desingy et de Frangy ;

VU l'avis technique de classement du 13 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service inspection des installations classées ;

VU l'avis l'absence d'avis de l'autorité environnementale formulé le 14 novembre 2018 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0095 du 12 octobre 2018 portant mise à l'enquête publique du 20 novembre au 21 décembre 2018 inclus du dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 31 octobre 2018, 2, 22 et 23 novembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la délibération en date du 23 novembre 2018 du conseil municipal de Vanzy ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2018 du conseil municipal de Musièges ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2018 du conseil municipal de Frangy ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2018 du conseil municipal d'Usinens ;

VU la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Desingy ;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique des conseils municipaux des communes de Clarafond, Chessenz, Chaumont, Chily et Chêne-en-Semine ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé reçu le 25 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie reçu le 31 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçu le 15 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale Adjointe Infrastructures et Aménagement du Territoire – Direction des Routes reçu le 15 novembre 2018 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie reçu le 20 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité reçu le 28 décembre 2018 ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur Monsieur ECARNOT dans son rapport du 21 janvier 2019 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 16 novembre 2018 aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 janvier 2019 aux observations formulées par le commissaire enquêteur ;

VU le courriel en date du 29 janvier 2019 de l'inspection des installations classées envoyé à l'INAO à la suite des observations formulées dans son avis précité ;

VU le courriel en date du 4 février 2018 de l'INAO en réponse au courriel de l'inspection des installations classées ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 31 janvier 2019 aux observations formulées par l'INAO ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 12 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté le 4 mai 2017, complété en dernier lieu le 8 août 2018 par la Société Carrières Roudil, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau au lieu dit « Site de la Planaz » sur le territoire des communes de Desingy et de Frangy ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux axes d'orientation du Schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** que le site est déjà en activité, que le gisement est de qualité et que la situation géographique est favorable (en dehors de zones urbaines denses, accès routiers réalisés, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins en granulats dans le département de la Haute-Savoie qui est en déficit de matériaux et d'installations pouvant accueillir les déchets inertes et permet de limiter les émissions de gaz liés aux transports ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en dehors de toute zone de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1 ou de type 2, Natura 2000, trame verte ou bleue, PN, Réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques de l'ONF, ZICO et zones faisant l'objet d'un APPB) et paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune espèce floristique protégée et/ou d'intérêt patrimonial n'a été répertoriée sur la zone d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que la LPO réalise un suivi rigoureux du site et que les échanges entre l'exploitant et l'association permettent une adaptation de l'exploitation aux différents enjeux rencontrés sur le site avec une grande réactivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de nappe au droit du site et que les cotes d'exploitation minimales de l'ensemble du site ne peuvent pas modifier l'hydrogéologie du site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures techniques, permettent de prévenir et limiter les nuisances et les risques liés à l'exploitation notamment :

- phasage d'exploitation et la remise en état coordonnée des terrains ;
- la cote du fond de fouille de 369 m NGF et localement 362 m NGF ;
- l'absence de nappe d'accompagnement au droit du site ;
- levée régulière d'un plan d'avancement des travaux ;
- mise en place de moyens d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site ;
- maintien de banquettes et de talus de pente permettant d'assurer la stabilité des fronts ;
- valeurs limites de bruit et le contrôle des niveaux sonores ;
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules et arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, nettoyage régulier de l'aire d'accès au site ;
- gestion des déchets ;
- la cote maximale après remblai : 391 m NGF ;
- la remise en état du site à vocation agricole.

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRETE**



## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La Société Carrières Roudil, dont le siège social est situé au 49 route de la Foire – 74650 Chavanod, représentée par monsieur Thierry CECCON président, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire des communes de Desingy et de Frangy au lieu-dit « Planaz », portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le plan joint en annexe I au présent arrêté :

#### Répartition parcellaire

Commune : D = Desingy – F = Frangy

Commune	Section	Lieu-dit	n°	Surface parcellaire	Surface concernée par l'emprise	Surface à remblayer
<b>Renouvellement d'autorisation</b>						
D	A	Aux Palles	17	6 560	6 560	
D		Aux Palles	18	3 278	3 278	
D		Aux Palles	19	4 345	4 345	2 900
D		Aux Palles	20	1 905	1 905	
D		Les Monnards	40	1 783	1 783	
D		Champ Charbon	41	1 783	1 783	
D		Champ Charbon	43	401	401	401
D		Champ Charbon	44	465	465	465
D		Champ Charbon	45	3 237	3 237	3 237
D		Champ Charbon	46	3 939	3 939	3 939
D		Champ Charbon	47	3 179	3 179	3 179
D		Champ Charbon	48	2 943	2 943	2 943
D		Champ Charbon	49	5 135	5 135	5 135
D		Champ Charbon	50	2 654	2 654	2 654
D		Certengueule	51	10 286	10 286	10 286
D		Certengueule	52	5 020	5 020	5 020
D		Certengueule	53	770	770	770
D		Certengueule	54	1 215	1 215	1 215
D		Certengueule	55	844	844	844
D		Certengueule	56	1 623	1 623	1 623
D		Certengueule	57	2 877	2 877	2 877
D		Certengueule	58	5 214	5 214	5 214
D		Vers le Flanc Est	59	3 113	3 113	3 113
D		Vers le Flanc Est	60	4 750	4 750	-
D		Les Brêts	69	908	908	908
D		Les Brêts	70	3 850	3 850	3 850
D		Les Brêts	71	7 090	7 090	7 090
D		Les Brêts	72	2 719	2 719	2 719
D		Les Brêts	73	7 598	7 598	7 598
D		Les Brêts	74	3 548	3 548	3 548
D		Les Brêts	75	3 486	3 486	3 486
D		Les Brêts	77	9 215	9 215	9 215
D		Les Brêts	78	978	978	978
D		Les Brêts	79	4 047	4 047	4 047
D		Les Brêts	80	1 068	1 068	1 068

D		Les Brêts	81	2 848	2 848	2 848
D		Les Brêts	82	4 307	4 307	4 307
D		La Grillière	147	56 897	56 897	56 897
D		Champ Charbon	2370	7 734	7 734	7 734
D		Champ Charbon	2371	472	472	472
D		CR de Mons à Champagne		2 000	2 000	2000
F	B	Sous les Monnards	33	2 481	2 481	
F		La Fin de Planaz	85	2 525	416	
F		La Fin de Planaz	86	2 566	1875	
F		La Fin de Planaz	87	1 329	1176	
F		La Fin de Planaz	88	1 271	1 255	
F		La Fin de Planaz	89	2 758	1688	
F		La Fin de Planaz	90	5 605	5585	
F		La Fin de Planaz	91	4 009	2718	
F		La Fin de Planaz	93	18 430	18 000	
F		La Fin de Planaz	94	4 288	4 288	
F		La Fin de Planaz	95	1 438	1 438	
F		La Fin de Planaz	96	3 278	3 278	
F		La Fin de Planaz	97	1 509	1 509	
F		La Fin de Planaz	98	2 494	2 494	
F		La Fin de Planaz	99	6 197	6 197	6197
F		La Fin de Planaz	100	8 085	8 085	8 085
F		La Fin de Planaz	101	17 710	17 710	17 710
F		La Fin de Planaz	105	3 740	3 740	3 740
F		La Fin de Planaz	106	361	361	361
F		La Fin de Planaz	107	2 861	2 861	2 861
F		La Fin de Planaz	108	692	692	692
F		La Fin de Planaz	1229	890	890	
F		La Fin de Planaz	1602	18 435	18 435	18 435
F		La Fin de Planaz	1603	7 154	7 154	7 154
F		La Fin de Planaz	1604	3 768	3 768	900
F		La Fin de Planaz	1605	11 514	11 514	11 514
F		La Fin de Planaz	1606	5 783	5 783	5 783
F		La Fin de Planaz	1607	2 376	2 376	550
F		CR de Mons à Champagne		440	440	440
F		CR de Sous les Monnards		1 900	180	
				Total	334 471	

Commune : D = Desingy – F = Frangy

Surfaces en m<sup>2</sup>

Commune	Section	Lieu-dit	n°	Surface parcellaire	Surface concernée par l'emprise	Surface à remblayer
Extension d'autorisation						
D	A	Vers le Flanc Est	61	5 066	5 066	
D		Vers le Flanc Est	2171 (ex 62p)	2 992	2 992	
D		Les Brêts	76	5 759	5 759	5 759
D		Grimallier	83	2 001	2 001	2 001
D		Grimallier	84	377	377	377
D		Grimallier	85	1 066	1 066	1 066
D		Grimallier	86	706	706	706
D		Grimallier	87	367	367	367
D		Grimallier	88	400	400	400
D		Grimallier	89	315	315	315
D		Grimallier	90	8 372	8 372	8 372
D		Grimallier	91	507	507	507
D		Grimallier	92	130	130	130
D		Grimallier	93	2 093	2 093	2 093
D		Grimallier	94	3 305	3 305	3 305
D		Grimallier	97	2 585	2 585	2 585
D		Grimallier	98	838	162	162
D		Grimallier	99	1 343	395	395
D		La Pommière	143	6 883	3 646	3 646
D		La Pommière	144	1 814	1 150	1 150
D		La Pommière	145	8 409	4 328	4 328
D		VC n°6		3 825	3 825	3 825
F	B	Sous les Monnards	38	2 048	2 048	
F		Sous les Monnards	39	831	831	
F		Sous les Monnards	40	609	609	
F		La Valentine	73	1 299	1 299	
F		La Valentine	74	534	534	
F		La Valentine	75	1 674	1 674	
F		La Valentine	76	5 389	5 389	
F		La Fin de Planaz	85	2 525	2109	
F		La Fin de Planaz	86	2 566	691	
F		La Fin de Planaz	87	1 329	153	
F		La Fin de Planaz	88	1 271	16	
F		La Fin de Planaz	89	2 758	1070	
F		La Fin de Planaz	90	5 605	20	
F		La Fin de Planaz	91	4 009	1291	
F		La Fin de Planaz	92	2 862	2 862	
F		La Fin de Planaz	93	18 430	430	
F		Aux Colombes	123	159	159	159
F		Aux Colombes	124	107	107	107
F		Aux Colombes	125	4 542	4 542	4 542
F		Aux Colombes	126	572	572	572
F		Sous les Crêts	438	2 720	2 720	
F		CR de Sous les Monnards		1 900	1720	
F		VC n°7		1 200	1 200	1200
				Total	81 593	



La superficie pour le renouvellement et l'extension de la carrière est de 416 064 m<sup>2</sup> soit 41,6 ha.  
La superficie totale d'extraction est de 28 ha.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :**

L'ensemble des prescriptions des actes suivants sont supprimés :

- arrêté préfectoral n° 2003-1382 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2013242-0004 du 30 août 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2016-0024 du 30 mars 2016.

**Article 1.1.3. - Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté :**

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement	RA
<b>Carrières (exploitation de).</b> <b>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6</b>	2510-1	Production annuelle Moyenne : 140 000 tonnes	A*	3 kms
		Production annuelle maximale : 200 000 tonnes		
		Volume de matériaux à extraire : 1 400 000 tonnes		
		Remblaiement : Tonnage annuel moyen : 260 000 t/an Tonnage annuel maximal : 520 000 t/an Volume maximal : 3 900 000 t.		

A\* : Autorisation

**Article 1.1.4. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.



#### Article 1.1.5. - Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée **5 ans** avant la date de fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux alluvionnaires hors d'eau suivant le plan de phasage joint **en annexe II** du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### Article 1.1.6. - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 4 mai 2017, complétée en dernier lieu le 8 août 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Article 1.1.7. - Modifications :

##### ***Article 1.1.7.1. Porter à connaissance***

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

##### ***Article 1.1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers***

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### ***Article 1.1.7.3. Changement d'exploitant***

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.1.7.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement autre que ceux listés à l'article 1.1.1. des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté doit être porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

## **CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.2.1. - Établissement des garanties financières :**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.2.2. ci-dessous.

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.2.2. - Montant des garanties financières :**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans et dans le respect des plans joints **en annexe III**.

Le montant de référence des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
T0* + 5 ans = T1	525 363,17 euros TTC
T1 + 5 ans = T2	449 871,94 euros TTC
T2 + 5 ans	311 399,56 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

\* : T0 est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en annexe III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles d'août 2017.

- $Index_R$  : L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 701,8 ;
- $TVA_R$  : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

### Article 1.2.3. - Actualisation des garanties financières :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en **annexe III** du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

### Article 1.2.4. - Renouvellement des garanties financières :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.2.5. - Modifications du montant des garanties financières :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### Article 1.2.6. - Absence des garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 1.2.7. - Appel des garanties financières :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;



- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### Article 1.2.8. - Levée des garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### Article 2.1.1. - Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, les risques de pollution dans l'environnement, les émissions de polluants dans l'environnement et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc..

La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...)..

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

#### Article 2.1.2. - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- création a minima de quatre mares d'environ 20 m<sup>2</sup> de superficie dans le secteur Nord de l'emprise, reliées entre elles par un fossé, d'une profondeur de 0,4 à 0,5 mètres ;
- les travaux de défrichement des milieux boisés seront réalisés entre septembre et octobre :
  - en dehors de la période avril-juillet pour préserver les oiseaux ;
  - en dehors des périodes d'hivernage et d'estivage des chauves-souris ;
- le long de la limite est, l'espace boisé qui constitue le sommet du talus actuel sera conservé afin de garder l'effet lisière ce qui permettra de maintenir un corridor de déplacement et un terrain de chasse pour les chiroptères et un lieu favorable au lucarne cerf-volant ;



- le maintien d'un front de taille (ancien talus) avec des matériaux graveleux pour le guêpier d'Europe et sableux pour l'hirondelle de rivage à une hauteur minimale de 3 m.

#### Article 2.1.3. - Jours et horaires de fonctionnement :

Les activités sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

#### Article 2.1.4. - Accès, voirie publique, circulation interne :

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire.

Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent est installé en sortie du site. Il est régulièrement entretenu.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin.

Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

#### Article 2.1.5. - Sécurité du public :

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis sur cette clôture et sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de fronts devra être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

#### Article 2.1.6. - Moyen de pesée :

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation et des déchets inertes non dangereux entrant. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

#### Article 2.1.7. - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 2.1.8. - Incidents ou accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### Article 2.1.9. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.10. - Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets :

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1 sur le site <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREP).

#### Article 2.1.11. - Documents tenus à disposition de l'inspection :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 2.1.12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

#### Article 2.1.12. - Plans :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.1.13. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon les prescriptions de cet arrêté préfectoral et la réglementation en vigueur, un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### Article 2.1.14. - Renouvellement :

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.1.5. ci-dessus. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.



#### Article 2.1.15. - Cessation d'activité partielle et définitive :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39- 1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : espace agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

L'exploitant joint à cette notification un mémoire sur l'état du site qui précise :

1. les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
2. et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Il comporte a minima les éléments suivants :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance éventuellement des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### Article 2.1.16. - Commission de concertation :

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra a minima des représentants des municipalités des communes de Desingy et Frangy, des habitations riveraines, et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoin.

#### Article 2.1.17. - Réglementation :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

---

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

#### Article 3.1.1. - Dispositions générales :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

#### Article 3.1.2. - Réduction des émissions de poussières :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

La vitesse sur le site est limitée à 30 km/h.

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent ou lors d'épisodes de pollutions atmosphérique :

- la vitesse sur le site est adaptée ;
- les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés ;
- des écrans de végétation peuvent être mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant rédige une procédure encadrant les dispositions ci-dessus.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 3.1.3. - Retombées de poussières :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation des jauges owen est en  du présent arrêté :

- station témoin au nord du site ;
- station dans l'environnement humain :
  - ancienne fruitière – habitation à l'angle sud-ouest
  - habitation aux Monnard à l'Est ;
- Station en limite d'emprise au niveau du périmètre de l'installation au sud.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003, et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### Article 3.1.4. - Odeurs – brûlage à l'air libre :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 4.1.1. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### Article 4.1.2. - Prélèvement d'eau :

Pour l'arrosage des pistes, l'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans le puits, implanté à l'extérieur du site et situé au niveau du Pont sur les Usses. Il se limite à 12 m<sup>3</sup>/jour avec un débit instantané de 1.4 l/s (1.4 10<sup>-3</sup> m<sup>3</sup>/s).

Il est équipé d'un compteur permettant de surveiller le volume prélevé.

L'exploitant réalise un relevé mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ce pompage est réalisé avec rupture de charge (pompage avec déversement dans un bassin) ou tout moyen équivalent permettant de s'assurer que le retour d'eau souillée est physiquement impossible.

### Article 4.1.3. - Alimentation en eau :

L'alimentation en eau potable est assurée par la distribution d'eau conditionnée.

### Article 4.1.4. - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

### Article 4.1.5. - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Les eaux pluviales s'infiltrent de manière naturelle dans le sous-sol.

Tout rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

### Article 4.1.6. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales polluées et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### Article 4.1.7. - Eaux souterraines :

#### ***Article 4.1.7.1. Implantation***

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi permettant à la fois la mesure du niveau de la nappe et le prélèvement pour l'analyse conformément au plan en **annexe V** du présent arrêté.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière). Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

#### ***Article 4.1.7.2. Modalités de surveillance***

Tout au long de l'exploitation, le relevé du niveau des eaux sur l'ensemble des ouvrages est bimensuel.

Une analyse semestrielle (basses et hautes eaux) sur chaque piézomètre est réalisée et porte sur les éléments suivants :

- conductivité électrique ;
- pH
- COT (carbone organique total) ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO ; ;
- Hydrocarbures (C10 C40) ;
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- métaux lourds ;
- Fer.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures bimensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme informatique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, a minima, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

#### Article 4.1.8. - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### **Article 4.1.8.1. Abandon provisoire**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.



#### **Article 4.1.8.2. Abandon définitif**

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

#### **Article 4.1.9. - Information de l'inspection des installations classées :**

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 2,5 mètres entre le carreau d'exploitation et le niveau des hautes eaux de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

#### **Article 5.1.1. - Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. - Séparation des déchets :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### Article 5.1.6. - Registre :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

#### Article 5.1.7. - Transport :

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.8. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées :

L'exploitant respecte le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière en **annexe V** du présent arrêté.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. - Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 6.1.2. - Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

#### Article 6.1.3. - Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX SONORES

#### Article 6.2.1. - Généralités :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service complète des installations et tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur. Le plan de localisation des points de mesure est en **annexe VII** du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**Article 6.2.2. - Valeurs Limites d'émergence :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

**Article 6.2.3. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Station 1 – Limite de propriété du site	55 dB(A)
Station 2 – ZER riverain Ouest	60 dB(A)
Station 3 - ZER riverain Est	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 AUTRES VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.



---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

---

### Article 7.1.1. - Connaissance et étiquetage des produits dangereux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

### Article 7.1.2. - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) doivent être consignés dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### Article 7.1.3. - Formation du personnel :

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site et évacuation du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site en cas d'incendie ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et en particulier l'utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ;
- les actions à entreprendre pour rendre accessible le site et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

### Article 7.1.4. - Prévention des pollutions accidentelles :

#### *Article 7.1.4.1. Stockages fixes ou mobiles*

La citerne de GNR d'une capacité de 2m<sup>3</sup> est double enveloppe. Elle est située sur un bac de rétention adapté.

Le ravitaillement des engins est également réalisé sur une dalle étanche dont les eaux de ruissellement sont canalisées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

#### ***Article 7.1.4.2. Stationnement des engins***

Le stationnement des engins lourds et leur ravitaillement se font sur une aire adaptée. Cette aire est constituée d'un matelas absorbant dont la capacité d'absorption est dimensionnée par rapport au risque (quantité de fluide susceptible d'être déversé). Dans tous les cas cette capacité ne pourra être inférieure à 550 litres.

L'exploitant devra justifier du calcul de cette quantité et de la mise en place de ce matelas conformément aux règles en vigueur (surface propre, nivelée, etc.). Cette installation se termine par un merlon de sécurité de façon à matérialiser cette aire.

Lors du déplacement de l'aire de stationnement, le matelas est évacué et traité selon l'article 5.1.4. du présent arrêté.

Un matelas neuf est mis en place dans les mêmes conditions citées ci-avant.

#### **Article 7.1.5. - Réserves de produits :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

#### **Article 7.1.6. - Plans et consignes :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Article 7.1.7. - Incendies et explosion :

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### Article 7.1.8. - Intervention des services de secours :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité dans le temps de l'aménagement par voie carrossable, depuis la RD 992 de l'accès pour les engins de secours du PEI n°9.

#### Article 7.1.9. - Installations électriques :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées chaque année par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.



#### Article 7.1.10. - Travaux :

Les travaux réalisés dans le périmètre de la carrière par le personnel et/ou les entreprises extérieures respectent les dispositions du code du travail.

En tout état de cause, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 8.1.1. - Travaux préliminaires :

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.2.1., 2.1.4., 2.1.5., 8.1.2 à 8.1.4..

L'exploitant notifie au préfet de la Haute-Savoie et au maire des communes de Desingy et Frangy la mise en service de la carrière.

#### Article 8.1.2. - Information du public :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article 8.1.3. - Bornage :

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1. du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.



#### Article 8.1.4. - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### Article 8.1.5. - Conformité aux plans et données techniques :

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 8.1.6. - Limite des excavations :

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation en tout point où la limite d'emprise se situe plus haute que l'exploitation.

Une dérogation d'une distance inférieure à 10 mètres conformément à l'**annexe VII** du présent arrêté est accordée sur les secteurs suivants :

- sud, lieu-dit « Grimalier » ;
- limite est de la carrière ;
- angle nord-ouest de la carrière, lieu-dit « Vers le Flanc Est ».

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### Article 8.1.7. - Suivi de la stabilité :

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les zones où la distance horizontale des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation est inférieure à 10 mètres. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.8. - Surveillance de l'installation :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### Article 8.2.1. - Déboisement, défrichage et décapage des terrains :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation conformément à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. Dans la mesure du possible, la découverte est utilisée directement dans la remise en état du site (modelage). Lorsque les matériaux ne peuvent pas être placés directement dans la remise en état, ils seront stockés sous forme de merlon d'une hauteur de 2 m environ, en périphérie de la zone à exploiter. Ils seront ensemencés à l'aide de légumineuses. Afin de réduire l'altération des terres, les engins ne doivent pas circuler dessus.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

Les stériles sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel et dont la hauteur n'est pas supérieure à 2 mètres.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, buddleia, etc...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Le décapage des terrains est conforme au plan de phasage en **annexe I** du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

### Article 8.3.1. - Phasage :

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation présentée le 4 mai 2017, complétée en dernier lieu le 16 août 2018. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe II** doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en **annexe II** du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 2 périodes. Il est strictement respecté.

L'extraction se fait sur une période de 10 ans. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Cependant, la remise en état final se fera sur une durée de 5 ans.

#### **1. Phasage d'extraction**

- *Période 1 : 5 ans*
  - exploitation du secteur 1 et début du secteur 3 ;
  - suppression de la route communale des Iles et mise en place de la déviation en concertation avec les mairies de Desingy et Frangy et le CERD ;
  - exploitation du secteur 3 ;
  - rétablissement de la route communale des Iles en concertation avec les mairies de Desingy et Frangy et le CERD ;
- *Période 2 : 5 ans*
  - fin exploitation du secteur 3 ;
  - exploitation des secteurs 4 et 7.

## **2. Phasage de remblaiement**

- *Période 1* : remblaiement des secteurs 1 et 2 ;
- *Période 2* : remblaiement des secteurs 3 et 4 ;
- *Période 3* : remblaiement des secteurs 5, 6 et 7

## **3. Phasage remise en état**

- *Période 1* : finalisation de la remise en état du secteur 0 et engagement de la remise en état du secteur 1 ;
- *Période 2* : finalisation de la remise en état du secteur 1, de la route des Iles et du secteur 2 ;
- *Période 3* : achèvement de la remise en état.

### Article 8.3.2. - Extraction :

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, à l'aide de pelles hydrauliques. Les tirs de mines sur le site sont interdits. La présence de blocs au sein de la masse peut amener à utiliser un brise roche hydraulique (BRH) pour les débiter.

La cote de forme est de 369 NGF, sauf à l'extrémité nord-ouest où elle sera portée à 362 NGF.

L'extraction sera systématiquement arrêtée à au moins deux mètres au-dessus du niveau piézométrique maximal des niveaux d'eau ou à au moins deux mètres au-dessus des argiles sous-jacentes.

En cas de remontées argileuses localisées non reconnues, l'exploitant apportera des matériaux graveleux afin de reconstituer l'horizon drainant de 2 m, après avoir si nécessaire nivelé les bombements argileux. Dans ce secteur un géotextile type anticontaminant est mis en place de sorte à éviter le colmatage des matériaux de drainage.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas. L'extraction des matériaux se fait par passes d'une hauteur maximale de 6 m. La pente intégratrice des fronts est au maximum de 45°. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de 5 m.

La hauteur des fronts est limité à 17 mètres.

### Article 8.3.3. Stockage des matériaux

Le stockage de matériaux bruts sur le site est limité au strict minimum. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les zones de stockage des matériaux extraits sont situées conformément au plan en **annexe IX** du présent arrêté. En fonction de l'exploitation ce zonage peut être modifié. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette modification de zone de stockage.

La surface de stockage est limitée à 3 000 m<sup>2</sup> et située à proximité immédiate du front d'extraction.

## **CHAPITRE 8.4 REMBLAYAGE**

### Article 8.4.1. - Information :

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article 8.6.4. du présent arrêté.

### Article 8.4.2. - Plan d'exploitation des zones de remblais :

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 8.7.6. suivant une grille de 40 mètres par 60 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.



Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### Article 8.4.3. - Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Le remblayage sera réalisé par couches minces (épaisseur inférieure à 1,5 mètres) afin d'assurer un compactage correct entre chaque couche.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

#### Article 8.4.4. - Déchets admissibles :

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières sous les codes déchets suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.
01 04 12	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau. Déchets d'extraction inertes : boues issues du traitement des matériaux du site, réalisé dans les installations de la société Roudil situées sur la commune de Chavanod.

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

#### Article 8.4.5. - Document préalable :

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.



Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date de réception ;
- les quantités de déchets concernées ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.4.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### Article 8.4.6. - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés à l'article 8.4.4. du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets listés à l'article 8.4.4. du présent arrêté et respectant les critères définis en **annexe N** peuvent être admis.

#### Article 8.4.7. - Conditions d'acceptation particulières :

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en **annexe N** qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en **annexe N**.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

#### Article 8.4.8. - Contrôle d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.6. du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs sur une plate-forme intermédiaire permet de s'assurer plus facilement (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.

#### Article 8.4.9. - Accusé de réception :

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### Article 8.4.10. - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.4.5. du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### Article 8.4.11. - Refus de déchets :

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle au niveau du pont-bascule, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, ils sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante : [ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;

- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

#### Article 8.4.12. - Prévention des dégradations liées au remblaiement :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. A cet effet, un sondage est réalisé tous les ans et au moins sur chacune des zones en cours de remblaiement. Les paramètres de **annexe V** sont recherchés. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Seules des terres végétales non polluées provenant de l'extérieur du site peuvent être acceptées pour améliorer la remise en état finale de la carrière. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour interdire l'implantation d'espèces végétales invasives.

---

## TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

---

#### Article 9.1.1. - Dispositions générales :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devront être conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site comprenant entre autre le curage des bassins de décantation ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Un plan schématisant la remise en état est en **annexe V** du présent arrêté.



#### Article 9.1.2. - Échéancier de remise en état :

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en **annexe III** et coordonné aux phases d'extraction conformément à l'article 8.3.1. du présent arrêté. Les 5 dernières années sont consacrées exclusivement à la remise en état du site.

#### Article 9.1.3. - Travaux de remise en état :

La remise en état vise à restituer le profil pédologique d'un sol agricole, à l'état final, le projet prévoit que la plateforme finale devienne une zone à vocation agricole.

La remise en état du site est la suivante :

- purge et sécurisation de l'ensemble des fronts de la carrière ;
- modelage proche du relief initial. Tous les terrains à cultiver présentent une pente de 12 % maximum ;
- le secteur ne reçoit que des matériaux de remise en état (sous-couche et terre végétale). La cote finale de ce secteur est celle de fin d'extraction augmentée d'un mètre environ ;
- restitution d'un talus entre la zone remblayée à l'ouest et la zone non remblayée côté est ;
- une partie des talus nord existants sera conservée avec une pente raide et le talus est sera créé avec une pente du même ordre, c'est-à-dire à 3 H pour 2 V. Les pentes modérées se situent au nord-ouest et au sud-est ;
- les haies seront disposées en périphérie du site ;
- le remblai est stoppé environ 0.5 et 1 m avant d'atteindre la cote finale ;
- le drainage des eaux de surface est organisé pour éviter l'accumulation locale des eaux. Le modelé est organisé avec un point haut à 391 m NGF, ce qui permet d'orienter les écoulements vers le Nord et vers le Sud, selon une pente de l'ordre de 2 % sur le toit du remblai et de même de l'ordre de 2 % sur la couche de terre végétale finale ;
- côté nord, le fossé se raccorde à celui de la voie de desserte et côté Sud le fossé est poursuivi jusqu'au fossé de la route dont les eaux rejoignent le ruisseau de Planaz ;
- l'ensemble est recouvert de terre végétale, sous forme d'une couche dite de 2<sup>e</sup> horizon d'épaisseur 0,40 m et une de 1<sup>er</sup> horizon d'épaisseur 0.25 m ;
- création de quatre mares d'environ 20 m<sup>2</sup> de superficie dans le secteur Nord de l'emprise, reliées entre elles par un fossé, d'une profondeur de 0,4 à 0,5 mètres

#### Article 9.1.4. - Végétalisation :

Il est retenu d'organiser les plantations selon deux axes :

- restitution de bois pour compenser la partie du massif boisé affectée par les travaux ;
- restitution de haies le long des chemins visant à rendre plus harmonieux l'ensemble du domaine et d'offrir des biotopes intéressants. Une longueur cumulée de 900 m de haies est prévue.

Les sujets plantés seront des espèces locales, telles que :

- La strate arborescente : l'érable champêtre (*Acer campestre*), l'orme champêtre (*Ulmus minor*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ou le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), ou encore le Merisier des oiseaux (*Prunus avium*) ;
- la strate arbustive : Le prunellier (*Prunus spinosa*), L'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le troène commun (*Ligustrum vulgare*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le noisetier commun (*Corylus avellana*) ou encore la Viorne lantane (*Viburnum lantana*).

On évitera notamment les résineux et les robiniers.

Ces plantations seront réalisées sous forme de baliveaux avec manchon plastique antiprédation. Elles seront mises en place en bosquets de 5 à 15 plants ou en rangs multiples disposés en quinconce et selon un maillage de 2 m de côté. Un paillage sera disposé afin d'améliorer les conditions de reprise (élimination de la concurrence herbacée).

Quelques arbres seront également plantés le long du chemin de Mons à Champagne (tilleuls, noyers) : 20 plants environ.



Article 9.1.5. - Remise en état non conforme :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 - II du code de l'environnement.

---

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

Article 10.1.1. - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyen", accessible à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ::

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10.1.2. :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et de la mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Desingy et Frangy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Desingy et Frangy feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.1.3.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- aux maires de Desingy et Frangy,
- à l'exploitant ;
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à Annecy.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florense GQUACHE

## **ANNEXES**





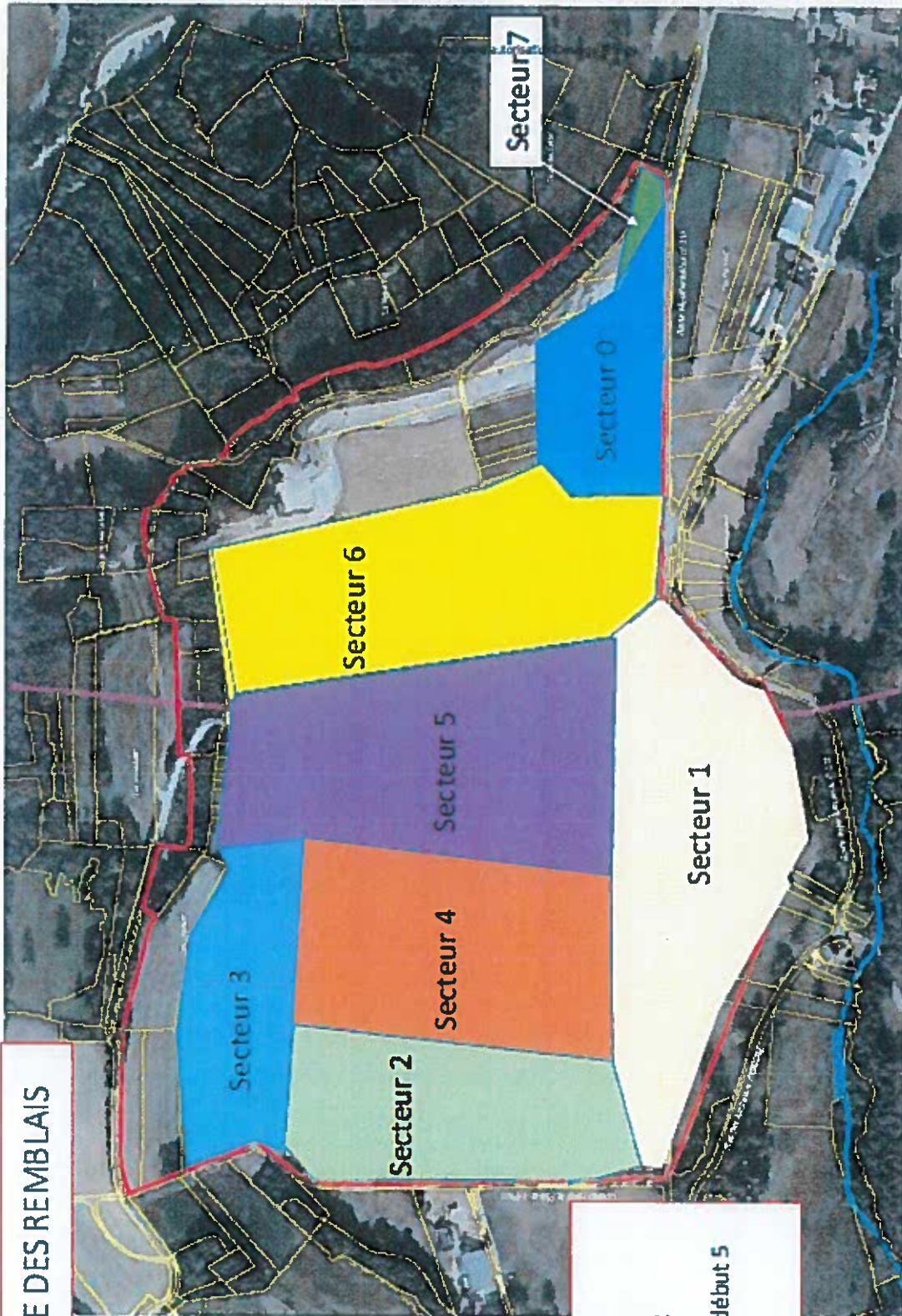
## ANNEXE II : Plan de Phasage







## PHASAGE DES REMBLAIS



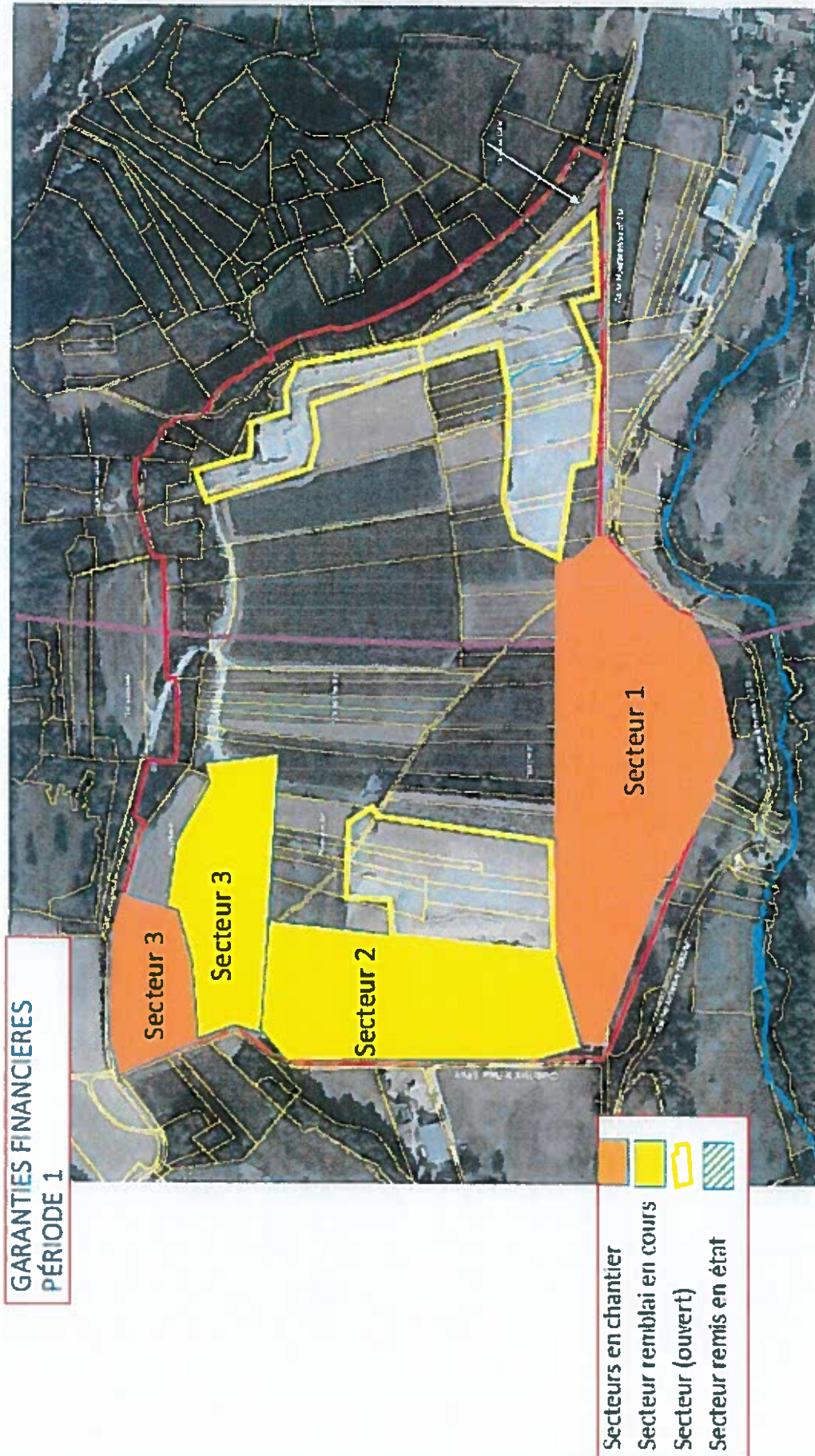
### Phasage des remblais

- Période 1
- Remblai des secteurs 1 puis 2
- Période 2
- Remblai des secteurs 3, 4 et début 5
- Période 3
- Remblai des secteurs 5, 6, 7



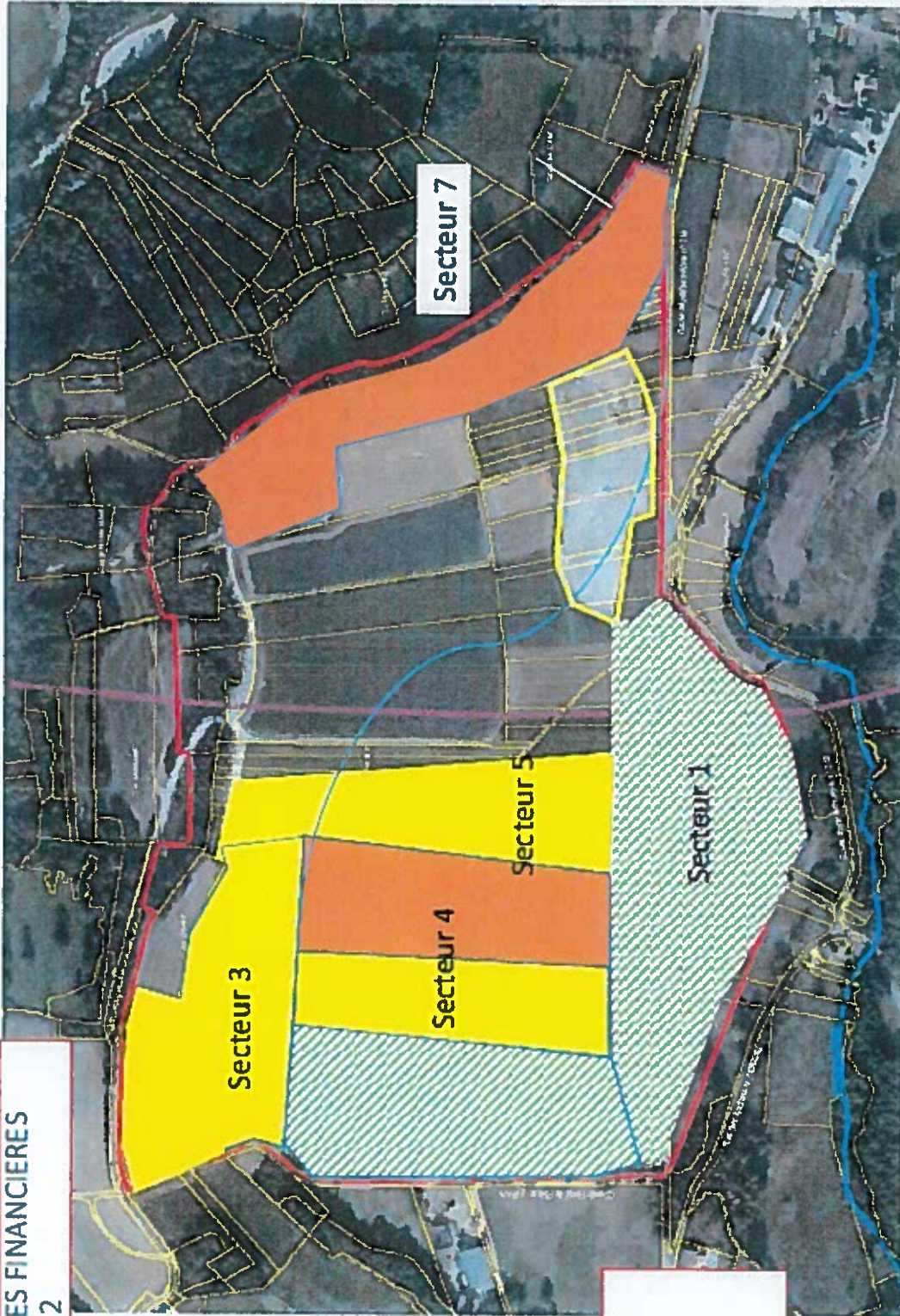


# ANNEXE III : Garanties Financières





**GARANTIES FINANCIERES  
PÉRIODE 2**



- Secteurs en chantier
- Secteur remblai en cours
- Secteur (ouvert)
- Secteur remis en état





**GARANTIES FINANCIÈRES  
PÉRIODE 3**

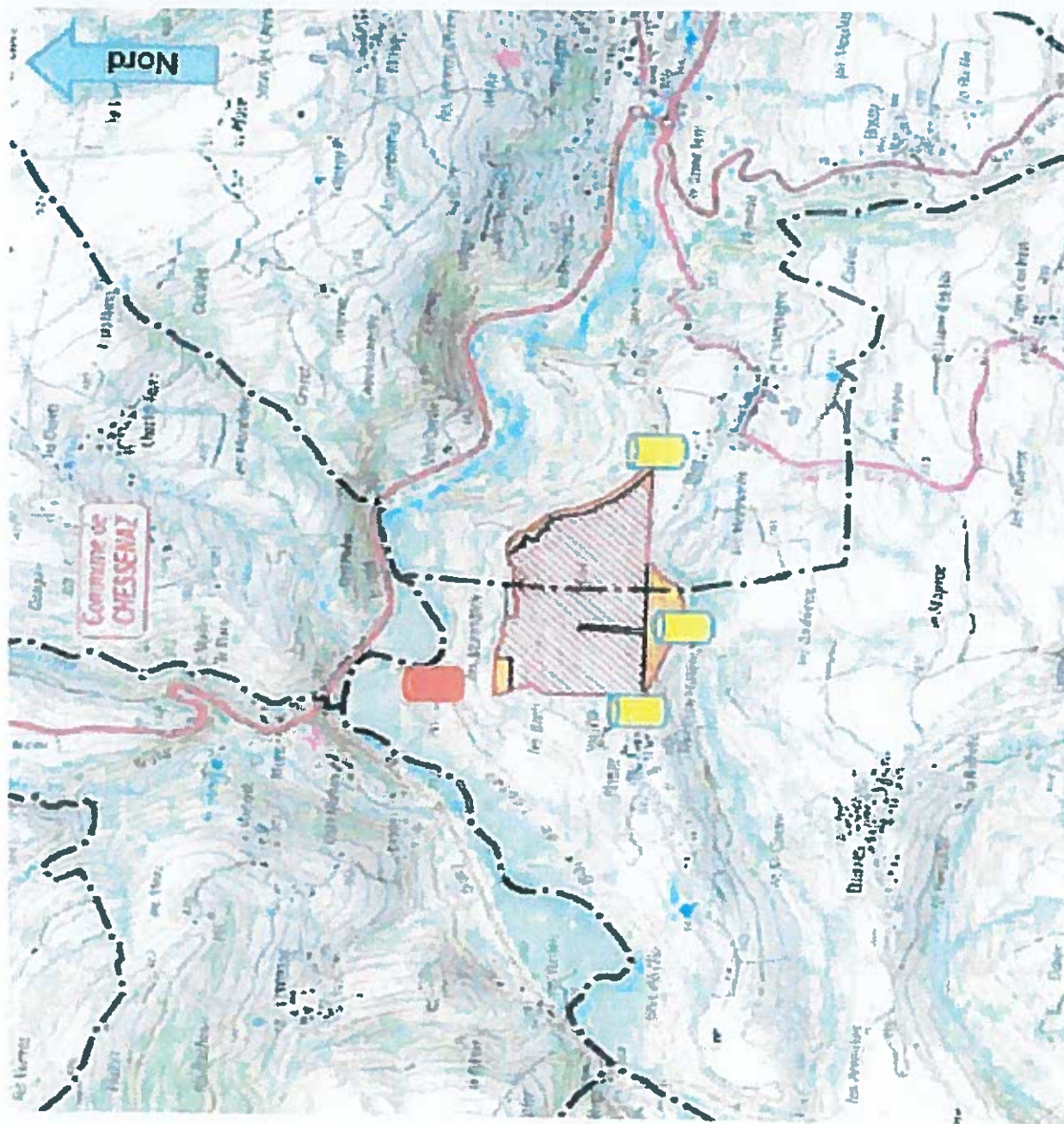


	Secteurs en chantier
	Secteur remblai en cours
	Secteur à remise en état sans remblai
	Secteur remis en état





# ANNEXE IV : Surveillance environnementale des poussières - Plan de situation des jauges



■ Station de référence

■ Stations proches des habitations

500 m







## **ANNEXE VI : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées**



# **ROUDIL**

## **CARRIÈRES**

49, route de la Foire

74650 CHAVANOD

### **PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION**

**Application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel  
du 22 septembre 1994 modifié**

***Communes : Desingy et Frangy (74)***

---

# 1 Préambule

## 1.1 Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) au titre de la transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- Fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- Impose à l'exploitant d'une carrière d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- Etablit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement, de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, est établie par un nouvel article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées concerne la carrière située sur les communes de Desingy et Frangy (74). Il a pour but de répondre à cette réglementation. En effet, la société Roudif doit disposer d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de son exploitation.

## 1.2 Rappels

- Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des matériaux s'applique aux substances provenant du décapage, de l'extraction et du traitement de la ressource minérale du site.
- Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées est à établir pour toutes les terres non polluées et tous les déchets inertes, stockés plus de 3 ans, sauf lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'exploitation (pistes, merlons ...).

### 3 Localisation de la carrière

La carrière est située sur le territoire des communes de Desingy, section A, et de Frangy, section B. Le tableau annexé précise la répartition parcellaire.

*Annexe 2 : Tableau parcellaire*

<u>Surface actuellement autorisée</u>	:	33 ha 44 a 71 ca
<u>Gisement extrait</u>	:	Sables et graviers fluvioglaciaires exploités à sec
<u>Production autorisée</u>	:	350 000 tonnes/an maximum
<u>Activité annexe</u>	:	aucune activité annexe.
<u>Durée d'autorisation</u>	:	20 ans

### 4 Description de l'exploitation de la carrière : contexte géologique, extraction et procédé de fabrication

#### 4.1 Contexte géologique

##### 4.1.1 Nature des matériaux

Les matériaux extraits sont des alluvions qui présentent une épaisseur variant de 4 à 16 mètres. Ils sont constitués de matériaux gravelo-sableux, de nature silico-calcaire.

##### 4.1.2 Caractéristiques du gisement et volumes de l'activité

La carrière est localisée dans la vallée des Ussets (rive gauche). Elle permet l'exploitation d'une moraine caillouteuse provenant d'un empilement dans une zone d'ablation, au cours d'une phase de stationnement d'un retrait glaciaire, de niveaux détritiques introduits dans la glace et cheminant avec elle.

Les formations de couverture sont constituées de terre végétale qui surmonte des matériaux altérés.

Superficie du périmètre d'extraction	:	33,45 ha
Epaisseur moyenne de la terre végétale (1 <sup>er</sup> horizon)	:	environ 0,25 m
Volume de la terre végétale	:	74 800 m <sup>3</sup>
Epaisseur moyenne de la couche altérée (2 <sup>ème</sup> horizon)	:	environ 0,45 m
Volume de la couche altérée	:	125 800 m <sup>3</sup>
Epaisseur maximale de la formation géologique	:	environ 16 m
Epaisseur maximale à exploiter	:	16 m
Epaisseur moyenne à exploiter	:	8 m



## **5 Déchets de l'industrie extractive produits sur le site**

### **5.1 Terres non polluées et déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

#### **5.1.1 Opérations de décapage : matériaux de découverte**

Les matériaux dits de découverte sont les matériaux non valorisables qui recouvrent le gisement et qu'il convient de décapier pour accéder aux matériaux nobles.

Dans le cas présent, il s'agit de terre végétale (volume d'environ 74 800 m<sup>3</sup>) et des limons ou sables et graviers altérés (volume d'environ 125 800 m<sup>3</sup>).

La terre végétale et les matériaux altérés ne sont pas des déchets puisqu'ils sont mis en œuvre dans le cadre de la remise en état des lieux.

#### **5.1.2 Déchets liés aux opérations d'extraction**

L'extraction des sables et graviers s'accompagne de l'extraction de stériles internes au gisement (bancs argileux), qui sont des produits non commercialisables.

Ces stériles sont régalez en fond de fouille au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

#### **5.1.3 Déchets liés aux opérations de valorisation**

La valorisation du gisement n'est pas réalisée sur le site.

Cependant, les boues d'extraction inertes issues du traitement des matériaux du site, réalisé dans les installations de Chavanod, peuvent être renvoyées vers la carrière de Desingy-Frangy (Cf. article 12.3-II de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994).

Elles sont alors régalez en fond de fouille au fur et à mesure de leur arrivée.

### **5.2 Comparatif avec la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation**

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, nous nous sommes appuyés sur :

- L'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- La note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL),
- La circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement.

01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères				
DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCEDES et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau	Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides. Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.	Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélé par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) allié à une baisse du pH (<5,5)

Tableau 2 : Liste des déchets inertes dispensés de caractérisation.

(Données issues de l'annexe de la circulaire du 22/08/2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22/09/1994)

## 7 Installations de stockage et prise en compte de l'environnement

Précisons que le projet est en dehors de toute zone inondable.

### 7.1 Rappels réglementaires

Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, on entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Cet arrêté précise également les modalités de gestion de ces *installations de stockage*.

L'article 1 stipule : « *les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau* ».

L'article 11.5 précise également que « *les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes* ».

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral peut prévoir, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Cet arrêté peut également prévoir que l'exploitant procède :

- *Au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;*
- *A la récupération et au traitement des lixiviats ;*
- *A des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.*

L'article 18.2.2 précise : « *l'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.* »



## 8 Zones de stockage identifiées : effets potentiels sur l'environnement, mesures et mise en sécurité

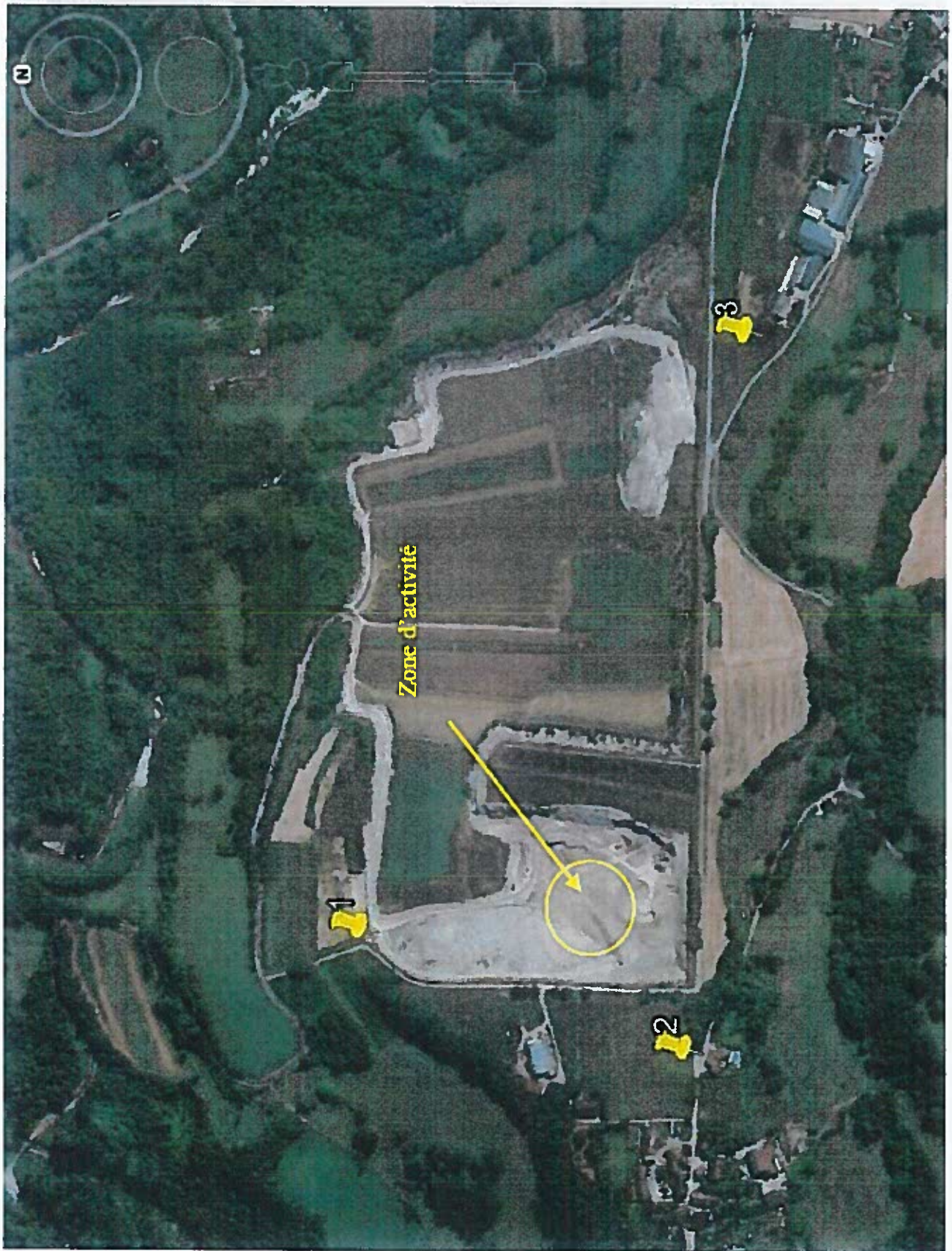
Rappelons que les déchets stockés sont de la terre végétale et des matières minérales sans ajout de produits quels qu'ils soient.

<b>Terre végétale (1<sup>er</sup> horizon) et stériles de découverte (2<sup>ème</sup> horizon)</b>	
Exploitation générant la terre non polluée et les matériaux altérés	Opérations de décapage
Quantité estimée	74 800 m <sup>3</sup> pour le 1 <sup>er</sup> horizon ; 125 800 m <sup>3</sup> pour le 2 <sup>ème</sup> horizon
Durée de stockage	Stockage provisoire en merlons jusqu'à l'utilisation dans la remise en état.
Remise en état	Une fois le fond de forme obtenu, régalage des matériaux altérés puis de la terre végétale.
Traitement ultérieur éventuel	Sans objet
Modalités d'élimination ou de valorisation	Sans objet
Stabilité de la zone de stockage	Respect des pentes de stabilité. Merlonsensemencés à l'aide de légumineuses – sans risque spécifique
Surveillance et contrôle	Plan topographique annuel – analyses d'eau

<b>ENVIRONNEMENT ET SANTE</b>	<b>EAU</b>	<b>SOL</b>	<b>AIR</b>	<b>SANTE</b>
Impacts potentiels	Négligeables : Matières en suspension (lessivage par les eaux de ruissellement)	Sans objet	Envol de poussières	Sans objet
Moyens de prévention	Maîtrise des eaux de ruissellement	Sans objet	Ensemencement de stocks	Sans objet
Procédure de contrôle	Analyse de la qualité des eaux selon l'article 8.4 de l'arrêté d'autorisation du 1 <sup>er</sup> juillet 2003, modifié par l'arrêté du 30 août 2013.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Etude complémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet



**ANNEXE VII : Plan de localisation des points de mesure des émissions sonores**



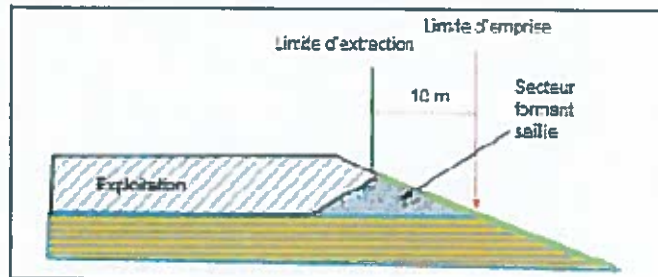




## ANNEXE VIII : Limite d'emprise de 10 mètres

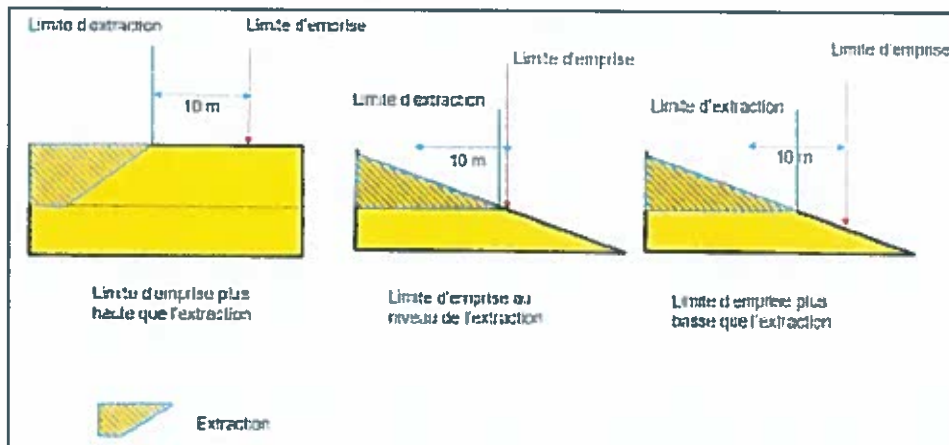
L'entreprise respectera l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié en tout point où la limite d'emprise se trouve plus haute que l'exploitation.

Toutefois lorsque la limite d'emprise est plus basse que le fond de forme ou au niveau de celui-ci, le fait de ne pas toucher les matériaux situés à moins de 10 m conduit à laisser en place un relief qui fait saillie et ne présente pas d'intérêt.



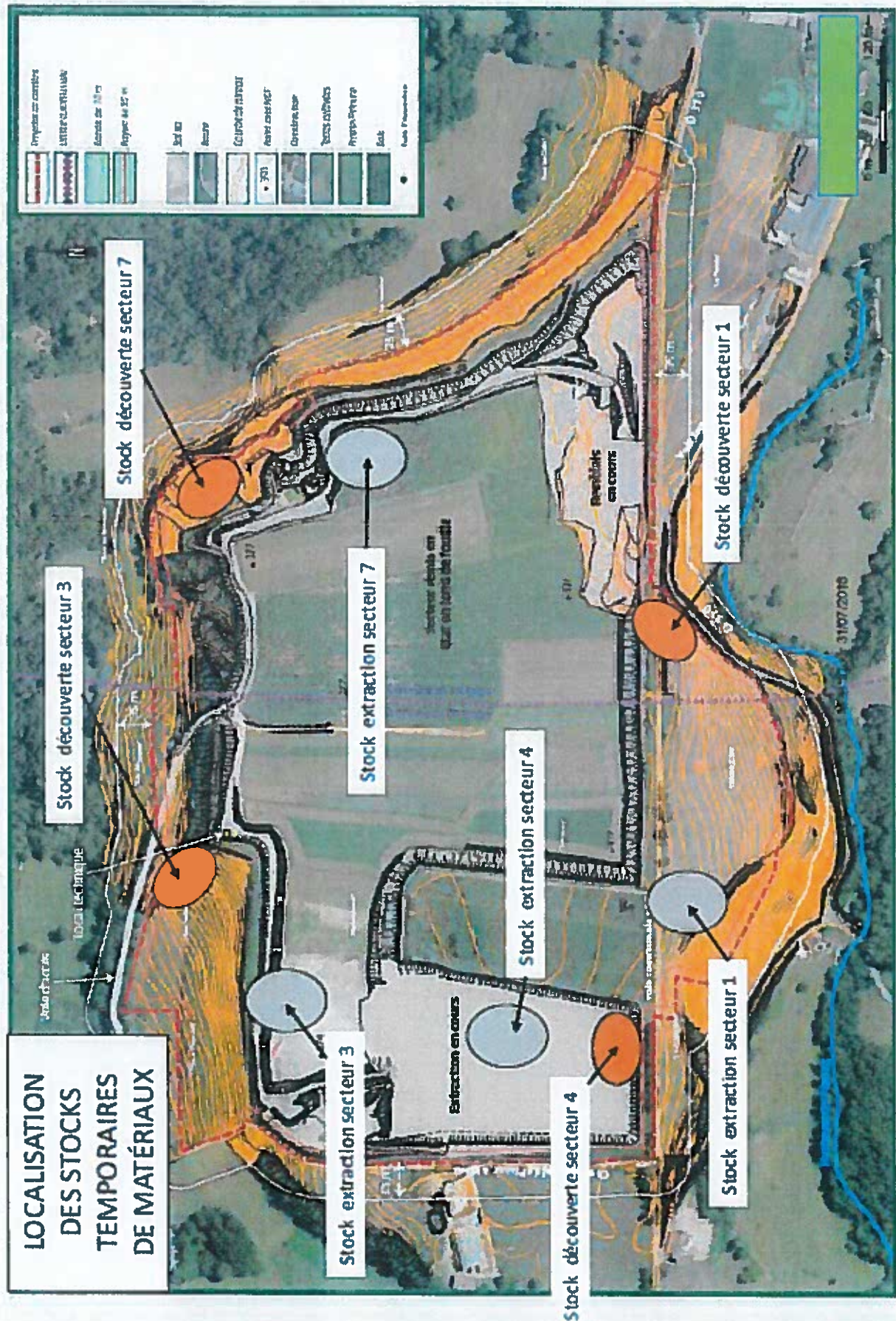
C'est pourquoi l'entreprise prévoit de traiter cet espace selon sa configuration.

Lorsque cette limite se trouve plus bas ou au niveau de la cote de fond de fouille, l'entreprise retient de se tenir à la cote du fond de fouille retenu jusqu'à ce qu'elle intercepte la topographie. Ceci permet une meilleure insertion paysagère.



C'est pourquoi, en application de l'article 14.3, une dérogation à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est sollicitée.

## ANNEXE IX : Plan de stockage des matériaux extraits







## ANNEXE X : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets soumis à la procédure prévue à l'article 8.3.6

### 1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

**Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

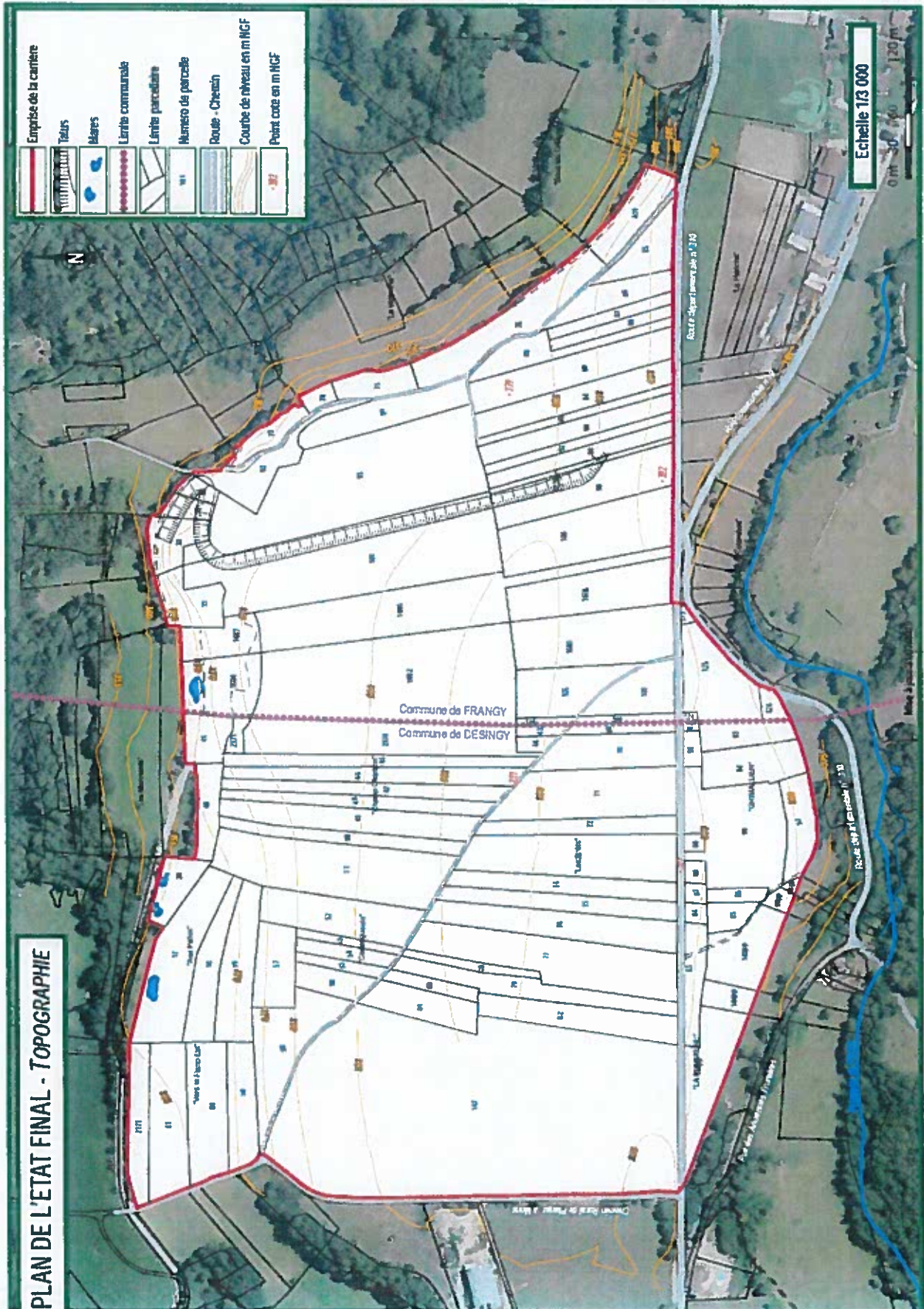
### 2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6

PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

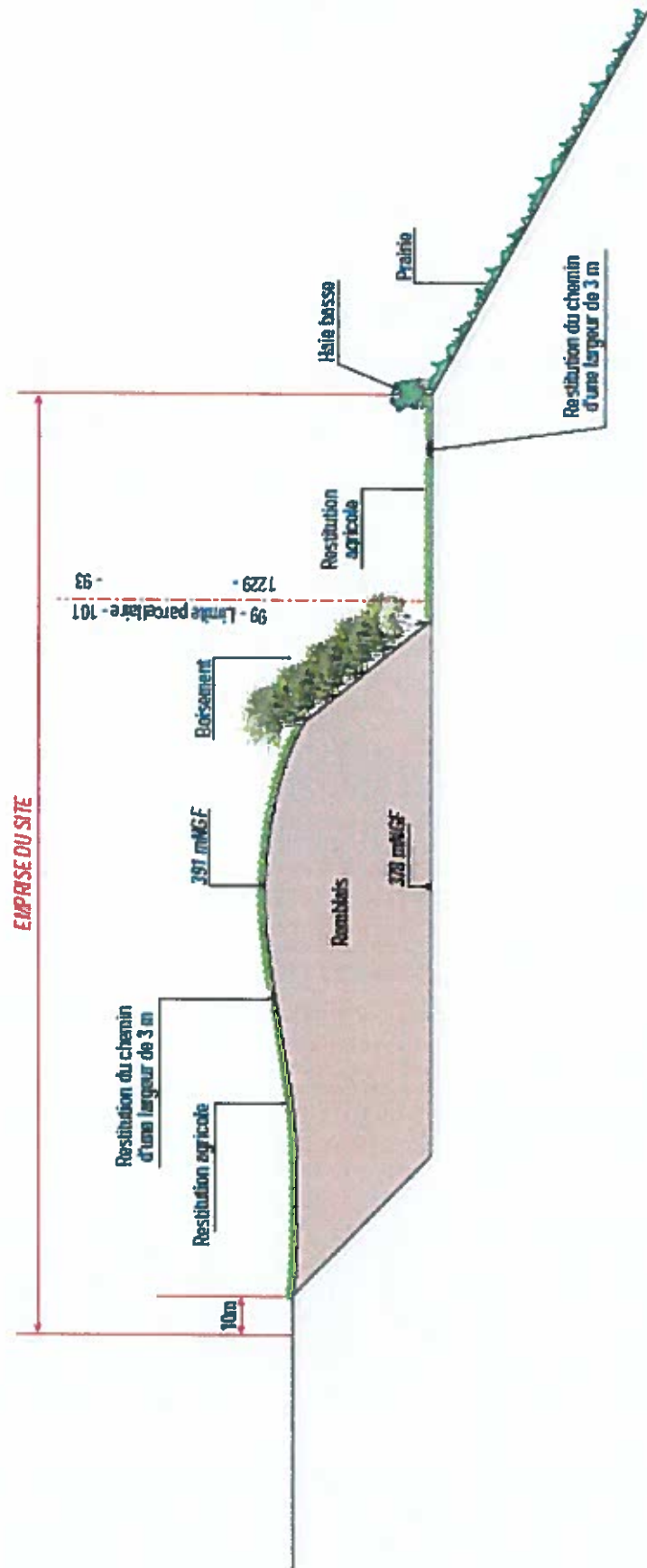
### ANNEXE XI : Plan de remise en état







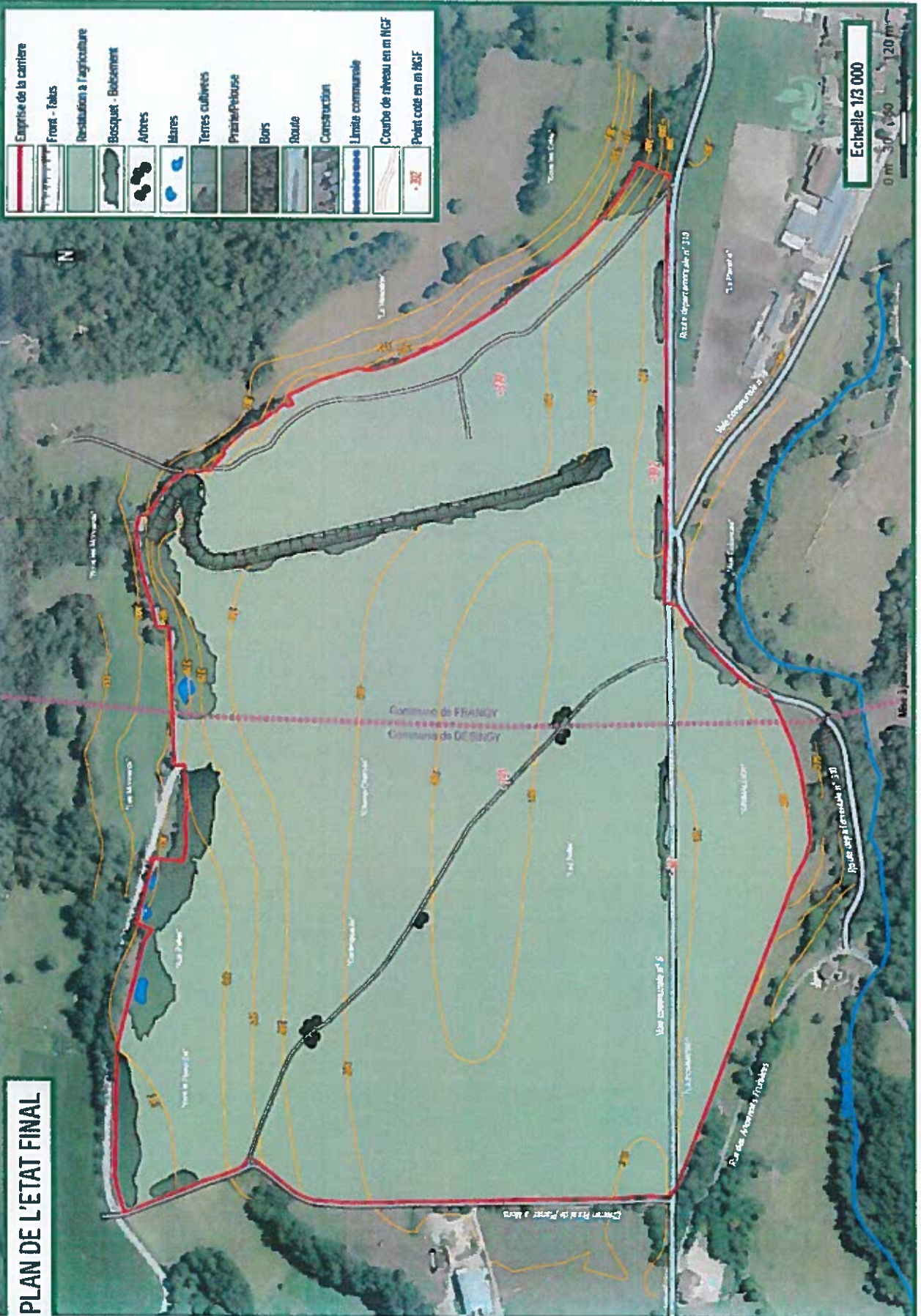
# COUPE DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT







# PLAN DE L'ETAT FINAL



	Emprise de la carrière
	Front - Talus
	Restoration à l'agriculture
	Bosquet - Boisement
	Arbres
	Plans
	Terres cultivées
	Prairie/Pâturage
	Bords
	Route
	Construction
	Limite communale
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF

Echelle 1/13 000  
0m 30m 120m

